

Règlement intérieur de l'école primaire de Champ Cordet à Torcy

1 Principes généraux

1.1 Obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section de maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

L'enseignement public dispensé dans les écoles est gratuit.

L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques pendant les horaires scolaires. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

2 Inscription et admission :

En maternelle, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions adaptées à leur âge dans la limite des places disponibles.

L'inscription d'un élève se fait d'abord à la mairie. L'école procède ensuite à l'admission.

Lors de cette admission, la famille devra présenter :

- le certificat d'inscription délivré par la Mairie
- un document attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine

3 Fréquentation scolaire :

L'école est obligatoire. De ce fait, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits est tenu. En cas d'absence, les familles sont contactées par téléphone dès le 1^{er} jour d'absence.

3.1 Contrôle des absences :

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, la famille doit en informer l'école, sans délai.

Lorsque le directeur constate que les absences se renouvellent ou se prolongent, il en informe l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'IA-DASEN adresse un courrier d'avertissement aux personnes responsables. En cas d'absentéisme persistant ou lorsque le dialogue est rompu avec la famille, le DASEN rappelle, aux personnes responsables les sanctions pénales encourues.

Si la famille planifie une absence pour raison personnelle, une demande écrite doit parvenir à l'Inspecteur d'Académie, sous-couvert de l'Inspecteur départemental de l'éducation nationale. Seul, Monsieur l'Inspecteur d'Académie peut autoriser ou non cette absence. Tout manquement à cette décision sera signalé aux services académiques.

4 Organisation du temps scolaire :

L'année scolaire s'articule sur un fonctionnement de 4 jours par semaine.

La journée scolaire s'échelonne de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Les enfants sont accueillis 10 minutes avant, à 8h20 et 13h20. La fermeture des portes se fera à 8h30 et 13 h30 précises. Les enfants doivent arriver à l'heure. En maternelle, ils devront être accompagnés jusqu'à la porte de la classe par un adulte. Des activités pédagogiques complémentaires seront proposées aux enfants désignés par les enseignants. Ces aides personnalisées seront organisées de 11h30 à 12 h00 les mardis et vendredis. Les parents, informés du dispositif, doivent donner leur accord à la prise en charge de leur enfant.

Ecole maternelle

- A l'école maternelle, les élèves de TPS ne sont accueillis que le matin.
- La sieste est obligatoire pour les élèves de PS et a lieu à partir de 13 h 30. On notera qu'un élève absent le matin ne sera pas accueilli l'après-midi.
- Un temps de repos est proposé aux élèves de MS.

5 Vie scolaire – surveillance

5.1 Dispositions générales

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole

traduisant indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement est interdit. De même, les élèves ainsi que leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux enseignants ou à leurs familles.

Il est interdit, pour un enseignant, de rester seul avec un enfant.

La vie en société suppose le respect des autres et l'acceptation des règles individuelles et collectives, propres à garantir les droits de tous.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. L'Inspecteur de l'éducation nationale sera informé, et éventuellement, les services médicaux et sociaux de l'éducation nationale.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique du cycle, doit obtenir de chacun des élèves, un travail à la mesure de ses capacités.

L'enseignant doit entretenir un contact permanent avec les familles avant de prendre des décisions concernant l'élève. Des mesures particulières peuvent être prises à l'encontre d'un élève.

D'une façon générale :

- les élèves arrivent à l'heure à l'école, se rendent directement dans la cour et ne peuvent entrer dans les

locaux qu'avec l'autorisation d'un membre de l'équipe éducative. La circulation des élèves se fait dans le calme.

- les récréations se font dans un périmètre délimité. Les enfants ont l'obligation de respecter l'environnement (pelouses, cour, jeux extérieurs...). Les papiers et débris sont jetés dans une poubelle.
- Le matériel scolaire doit être utilisé avec soin, notamment les manuels scolaires et les ouvrages de la BCD. Toute détérioration ou perte entraînera systématiquement la remise en état ou le remboursement par la famille.
- Les enseignements inscrits au programme sont obligatoires (sport – natation ...). Les dispenses sont exceptionnelles et s'appuient sur un certificat médical. L'élève doit avoir la tenue de sport adaptée.
- Sont interdits : les objets tranchants, les briquets ou allumettes, et tout ce qui représente un danger pour l'enfant.
- Sont déconseillés : les bijoux. L'école ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol de

bijoux. Les boucles d'oreilles représentent un danger (notamment les créoles ou boucles pendantes) : tout accident survenant en raison d'un port de bijoux incomberait à la famille et en aucun cas à l'école.

- Les téléphones portables, tablettes ... sont interdits et seront systématiquement confisqués.

5.2 Coopérative scolaire

L'ouverture d'une coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. Chaque année, le directeur doit présenter le bilan des comptes et des actions de la coopérative au conseil d'école.

6 Utilisation des locaux : hygiène et sécurité

6.1 Responsabilité et hygiène

L'ensemble des locaux, dont la commune est propriétaire, est confié à la direction de l'école qui est responsable de la sécurité des biens et des personnes, pendant le temps scolaire. La direction est également responsable de l'équipement et de la

maintenance des locaux, du matériel et des archives scolaires.

Les locaux, dont la mairie de Torcy est gestionnaire, sont entretenus quotidiennement par les services municipaux qui prennent en charge le nettoyage, l'aération et l'entretien du linge.

A l'école maternelle, la fonction d'ATSEM répond à cette nécessité. Ces personnels spécialisés sont également chargés de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

6.2 Sécurité

L'école est obligatoirement dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité comportant 2 documents :

- Un PPMS risque majeur
- Un PPMS attentat intrusion.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école (notamment la conduite à tenir et l'itinéraire à emprunter en cas de sinistre).

La direction de l'école peut, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, saisir la commission locale de sécurité.

6.3 Usage des photocopies et de l'outil numérique.

Le développement de l'usage de l'internet est une priorité nationale. Il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs.

6.4 Protection de l'enfance

Les situations pouvant relever de la protection de l'enfance doivent faire l'objet d'une évaluation ou d'un constat médical. Un écrit précis décrivant la situation préoccupante est adressé à la conseillère technique de service social à la DSDEN sous couvert de l'IEN, puis transmis à l'autorité compétente et de suivi de la réponse apportée.

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, doit en aviser « sans délai » le procureur de la République.

7 Surveillance

7.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités scolaires, qu'elles se

situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

7.2 Modalités de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

7.3 Accueil et remise des élèves aux familles

A l'école maternelle, les enfants sont remis à la (ou les) personne(s) désignée(s) à 11h30 et 16h30. A l'école élémentaire, les élèves sortent librement et ne sont plus sous la responsabilité des enseignants dès l'instant où ils ont quitté l'école.

Les retards réitérés des personnes chargées de récupérer les élèves pourront faire l'objet d'un traitement à l'échelon local, éventuellement d'une information préoccupante.

7.4 Intervention de personnes extérieures à l'enseignement.

Dans le cas d'activités décloisonnées avec la participation d'intervenants extérieurs, l'enseignant assume en

permanence la responsabilité pédagogique de l'organisation ainsi que la mise en œuvre de ces activités. Les intervenants reçoivent un agrément et sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Des parents volontaires, agissant à titre bénévole, peuvent être amenés à encadrer des élèves dans une activité ou une sortie. La liste des parents est validée par le directeur.

Pour l'éducation physique et sportive, les personnes bénévoles éventuellement sollicitées pour l'encadrement des activités physiques renforcées sont nommées sur une liste transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (agrément de type 1), celles qui participent aux activités physiques avec encadrement renforcé bénéficient d'une formation préalable et d'un agrément spécifique (de type 2)

Le personnel spécialisé (statut communal ou territorial), est placé, durant le temps scolaire, sous l'autorité de la direction. Il participe aux activités, à l'encadrement et à l'accompagnement des élèves des classes maternelles.

A l'école maternelle, une ATSEM n'est pas attachée à une classe mais à l'école. Elle peut donc intervenir dans chaque classe, selon une organisation définie par le directeur.

Les AESH ont pour mission, au sein de l'école, sous la responsabilité de

la direction, d'aider prioritairement à la scolarisation des enfants en situation de handicap. Le personnel AESH chargé d'accompagner les enfants, ne doit, à aucun moment, se substituer à l'enseignant. L'AESH ne peut enseigner. La pédagogie est de la compétence de l'enseignant. L'AESH est chargée d'être présente auprès de l'élève dont elle a la charge et cela en fonction des modalités définies par l'équipe éducative conformément à sa notification (en classe, en récréation, lors des déplacements ...).

Le personnel municipal et les AESH doivent avoir un devoir de réserve et respecter l'obligation de discrétion liée à leur activité. Un manquement serait une faute grave.

8 Concertation familles-enseignants :

L'école élabore un projet d'école qui définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il est présenté en conseil d'école.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. A chaque rentrée scolaire, les parents élisent leurs représentants par le biais des élections des parents d'élèves.

Les enseignants ont l'obligation de rencontrer les familles et cela 2 fois au cours d'une année scolaire.

En fonction de problèmes particuliers rencontrés avec un élève, l'enseignant peut convoquer la famille, à tout moment, par simple demande écrite.

La direction d'une école peut à tout moment convoquer les parents d'une classe particulière ou de l'école.

Les familles sont informées des résultats de leurs enfants, à chaque fin de trimestre, par l'intermédiaire du livret scolaire.

Des évaluations nationales sont passées en CP et en CE1 selon un calendrier imposé.

Le résultat de ces évaluations et les remarques de l'enseignant sur l'attitude scolaire d'un enfant peuvent amener l'école à présenter :

- Un PPRE : programme personnalisé de réussite éducative
- Un PPS : projet personnalisé de scolarisation
- Un PAP : plan d'accompagnement personnalisé
- Un PAI : projet d'accueil individualisé

Ces projets peuvent être mis en place par l'équipe, composée du médecin et du psychologue scolaires, des membres du RASED, de l'équipe pédagogique et de tous

les acteurs ayant un rôle auprès de l'élève.

Le comportement inacceptable des élèves conduira les enseignants à prendre des sanctions, en accord avec la famille.

Nous demandons aux élèves d'être respectueux (tant avec tous les adultes qui les encadrent, qu'avec leurs camarades). L'insolence, l'arrogance, le vocabulaire injurieux, les gestes déplacés et les actes de violence verbale ou physique, ne seront pas tolérés.

Les parents ont pris connaissance de ce règlement intérieur à la date du

Signatures des parents